L'obligation scolaire - Loi du 29 juin 1983

Qui est soumis à l'obligation scolaire ?

L'élève est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Passage de l'obligation scoalire à 5 ans

L'obligation scolaire concerne tous les élèves qui atteindront l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre 2020. Elle concerne tous les élèves nés en 2015.

Le contrôle de la régularité de la fréquentation scolaire

Le contrôle de la régularité de la fréquentation scolaire concerne les élèves en âge d'école primaire. Toute absence (y compris d'un demi-jour) doit être couverte par un document **écrit** de la personne responsable de l'enfant absent.

Le document dont le modèle vous est fourni en annexe doit être remis au titulaire de classe au plus tard :

- le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours.
- le quatrième jour dans les autres cas.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- la maladie de l'enfant (si plus de 3 jours: certificat médical).
- une maladie contagieuse dans la famille (certificat médical).
- un décès dans la famille (attestation officielle jointe).
- une convocation par une autorité publique (attestation de l'autorité jointe).
- des circonstances exceptionnelles : problèmes familiaux, santé mentale ou physique, transport. Les motifs doivent être explicités. La direction de l'école et la DGEO apprécient la validité des circonstances invoquées. (Elles doivent résulter d'un cas de force majeure).
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation

A ce sujet, il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

En ce qui concerne les certificats médicaux, ils ne sont recevables que lorsqu'ils établissent le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Une attestation médicale autorisant une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date est un document inapproprié pour justifier l'absence.

Dès que l'élève compte <u>9 demi-journées d'absence injustifiée</u>, la direction de l'école le signale au Service du contrôle de l'obligation scolaire (DGEO), afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi de l'élève dans les plus brefs délais.

Les dispenses du cours d'éducation physique

Seules les dispenses pour des raisons médicales peuvent être accordées. Si une dispense est demandée pour plus de deux périodes d'éducation physique, elle doit être couverte par un certificat médical ou par une attestation délivrée par un centre hospitalier.

En cas de dispense, l'école veille à ce que l'élève soit pris en charge. Le retour au domicile est une absence qui doit être couverte par le document « Document justificatif ».

Organisation particulière de l'école maternelle

Inscription

Tout enfant, dès qu'il a atteint l'âge de **deux ans et 6 mois**, peut être inscrit à l'école maternelle, et cela, à tout moment, auprès de la direction.

* Fréquentation

La fréquentation **régulière et continue**, dès 2 ans ½, outre l'influence considérable sur le développement de l'enfant, a une importance directe sur **le nombre d'institutrices maternelles** et sur **l'attribution éventuelle d'une puéricultrice.** <u>Les élèves âgés de 5 ans en section maternelle sont soumis à l'obligation scolaire.</u>

Le document justificatif d'une absence est disponible en annexe et est téléchargeable sur le site web de l'école.